



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2017 – NUMÉRO 163 DU 12 JUILLET 2017**

---

# TABLE DES MATIERES

## CABINET DU PREFET

Arrêté n°2017/517 du 11 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Arrêté n°2017/518 du 11 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Arrêté n°2017/519 du 11 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Arrêté n°2017/520 du 11 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Arrêté du 11 juillet 2017 portant modification du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Nord.

## DDCS - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral interdépartemental du 10 juillet 2017 relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des zones reconnues contaminées par des métaux lourds.

Arrêté préfectoral interdépartemental du 10 juillet 2017 relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues des zones reconnues contaminées par des métaux lourds.

## DDTM - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 10 juillet 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Décision du 10 juillet 2017 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en matière de fiscalité de l'urbanisme.

## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS-DE-FRANCE CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision n°04/2017 du 10 juillet 2017 portant délégation permanence de signature et de compétence, laquelle annule et remplace la note n°03/2017 du 29 juin 2017.

## **CENTRE HOSPITALIER DE VANLENCIENNES**

Décision n°7990 portant délégation de signature, laquelle annule et remplace la décision n°7950 du 25 janvier 2017.



PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/517**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la**  
**visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des**  
**lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Oliver JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant l'attentat terroriste commis à Nice le 14 juillet 2016, qui a entraîné la mort de 86 personnes et de nombreux blessés ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités de la Fête Nationale organisées le 13 juillet 2017 dans les communes de la Chapelle d'Armentières, Armentières et Nieppe, qui devraient rassembler de nombreuses personnes sur les axes de ces communes ;

.../...

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : le jeudi 13 juillet 2017, de 18h00 à 24h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2** : les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur les axes suivants sur les communes de :

- La Chapelle d'Armentières :

- route nationale
- rue Omer Ollivier
- rue du Président Kennedy
- rue Léon Beauchamp
- rue Marle

- Armentières

- rue du Maréchal Joffre
- rue Marc Sangnier
- rue Léon Blum
- rue des Fusillés

- Nieppe

- rue de Warneton
- route de Bailleul
- rue d'Armenières
- rue du docteur Vanuxem

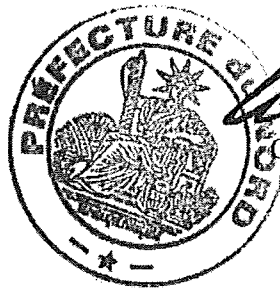
.../...

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 11 juillet 2017

Pour le préfet ,  
le secrétaire général



*Olivier Jacob*

Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/518**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la**  
**visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des**  
**lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Oliver JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant l'attentat terroriste commis à Nice le 14 juillet 2016, qui a entraîné la mort de 86 personnes et de nombreux blessés ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités de la Fête Nationale organisées le 14 juillet 2017 dans les communes d'Houplines et d'Armentières, qui devraient rassembler de nombreuses personnes sur les axes de ces communes ;

.../...

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** le vendredi 14 juillet 2017, de 18h00 à 24h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :** les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur les axes suivants sur les communes de :

- Houplines:

- rue Brune
- rue Anatole Musy
- rue Victor Hugo
- rue des Déportés

- Armentières

- rue des Fusillés
- rue des Résistants
- rue Marc Sangnier
- rue de Dunkerque
- rue de Messines
- rue du Nord
- rue Jules Lebleu
- rue Léo Lagrange

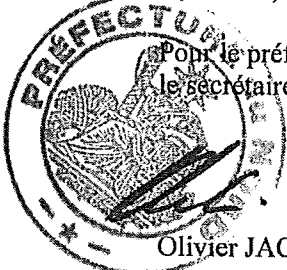


**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 11 juillet 2017

Pour le préfet,  
le secrétaire général



*[Signature]*

Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/519**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la**  
**visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des**  
**lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Oliver JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant l'attentat terroriste commis à Nice le 14 juillet 2016, qui a entraîné la mort de 86 personnes et de nombreux blessés ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités de la Fête Nationale organisées le 14 juillet 2017 dans la commune de Bailleul, qui devraient rassembler de nombreuses personnes sur les axes de cette commune ;

.../...

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : du vendredi 14 juillet 2017, 20h00 au samedi 15 juillet 04h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

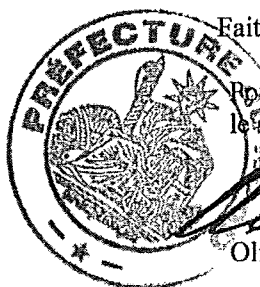
**Article 2** : les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur la commune de Bailleul sur les axes suivants :

- place du Général de Gaulle
- rue de Lille
- rue du Collège
- rue d'Ypres
- rue Emile Hié
- rue Saint-Jacques
- rue Philippe Van Tieghem
- rue de Cassel

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 11 juillet 2017



Pour le préfet,  
le secrétaire général

Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/520**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la**  
**visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des**  
**lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Oliver JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant l'attentat terroriste commis à Nice le 14 juillet 2016, qui a entraîné la mort de 86 personnes et de nombreux blessés ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités de la Fête Nationale organisées le 14 juillet 2017 dans la commune de Lille, qui devraient rassembler de nombreuses personnes sur les axes de cette commune ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### Arrête :

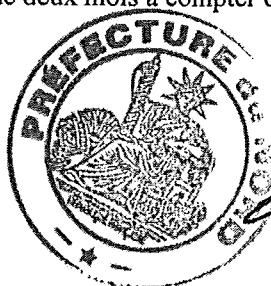
**Article 1<sup>er</sup>** : du vendredi 14 juillet 2017, 20h00 au samedi 15 juillet 02h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2** : les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

- l'esplanade du Champs de Mars
- allée des marronniers
- square du Ramponneau
- boulevard Vauban
- quais du Wault
- boulevard de la Liberté
- place de la République
- rue Gambetta
- rue Solférino
- square Rameau
- rue Masséna
- rue Jacquemars Gielée
- place de Strasbourg

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Lille, le 11 juillet 2017

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Olivier JACOB



POS/GACR/PM/SO

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DU NORD  
PREFET DU NORD**

Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'ordre national du Mérite.

Vu l'avis du comité technique du 13 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable en date du 20 juin 2017 de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis en date du 26 juin 2017 du conseil consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord du 27 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** L'article 38 du Règlement Opérationnel des services d'incendie et de secours du Nord est modifié comme suit :

*« Dans les CIS mixtes, le renfort au poste par l'appel des sapeurs-pompiers volontaires ne peut être effectué que pour faire face et répondre à des situations opérationnelles particulières après autorisation du DDSIS ou du CODIS ».*

**Article 2 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 11 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet,

  
Philippe MALIZARD



PRÉFET DU NORD



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais

**Arrêté préfectoral interdépartemental**  
relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché  
de productions agricoles végétales issues des zones reconnues contaminées  
par des métaux lourds

- Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu la directive n° 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 modifié établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- Vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 modifié établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, Titre III et Titre V ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L.257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L.257- 3 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu le rapport final « Campagne de mesures des teneurs en plomb et en cadmium autour de l'ancien site industriel Métaleurop Nord à Noyelles-Godault (62) » de février 2011 de l'étude réalisée pour le compte de l'ADEME ;

Considérant que les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb effectuées sur des prélèvements de sols et de végétaux produits dans l'aire géographique autour de l'ancien site industriel Métaleurop Nord permettent d'établir la présence généralisée de ces métaux lourds dans l'environnement en fonction des courbes d'iso-concentration constatées, et l'absence de réduction notable des concentrations en cadmium et en plomb depuis l'arrêt des activités de Métaleurop en 2003 ;

Considérant que les productions végétales autour de l'ancien site industriel Métaleurop Nord présentent des teneurs significatives en cadmium et en plomb et peuvent être non-conformes aux exigences réglementaires pour la consommation humaine ou l'alimentation animale ;

Considérant que le cadmium présent dans l'environnement du fait des activités humaines est un contaminant de la chaîne alimentaire potentiellement préoccupant et qu'il convient d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques visant à limiter les apports en cadmium dans l'alimentation des animaux ;

Considérant que, hors tabagisme et exposition professionnelle, l'alimentation représente la principale voie d'exposition de la population générale au cadmium ;

Considérant que, pour assurer la protection de la santé des consommateurs, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ; que pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte des effets toxiques cumulatifs probables ;

Considérant qu'aucun aliment pour animaux de rente ne doit être mis sur le marché s'il rend dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires qui en sont issues ;

Considérant que les produits destinés respectivement à la consommation humaine ou aux aliments pour animaux, dont la teneur en cadmium ou en plomb dépasse les teneurs maximales réglementaires, ne peuvent pas être mélangés à des fins de dilution avec des produits identiques ou avec d'autres produits destinés respectivement à la consommation humaine ou aux aliments pour animaux ;

Considérant qu'une phase transitoire est nécessaire pour permettre la reconversion de productions agricoles alimentaires en productions à destination non alimentaire ;



Considérant qu'une saisine de l'ANSES est en cours, par la Direction Générale de l'Alimentation, la Direction Générale de la Prévention des Risques et la Direction Générale de la Santé, relative au risque sanitaire lié à la mise sur le marché et à la consommation des productions agricoles produites autour de l'ancien site de Métaeurop Nord, avec un avis attendu pour le 31 mars 2018 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Hauts-de-France, de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord et du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Arrêtent :

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions d'activités agricoles ainsi que de mise sur le marché à destination de la consommation humaine et de l'alimentation animale des productions végétales.

### **Article 2 – Caractérisation des zones reconnues contaminées par des métaux lourds**

1- Au titre du présent arrêté, les aires géographiques dont les sols sont reconnus pollués par le cadmium et le plomb sont définies comme suit :

- Zone 1 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 20 ppm, ou une teneur en plomb de plus de 1000 ppm ;
- Zone 2 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 10 ppm et inférieure ou égale à 20 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 500 ppm et inférieure ou égale à 1000 ppm ;
- Zone 3 : zone présentant dans le sol une teneur en cadmium supérieure à 4 ppm et inférieure ou égale à 10 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 200 ppm et inférieure ou égale à 500 ppm.

2- La liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire figure en annexe du présent arrêté.

Toute parcelle cadastrale incluse dans l'une des zones mentionnées au point 1 ci-dessus est soumise aux dispositions du présent arrêté dès lors que des productions agricoles végétales ou animales y seraient produites pour mise sur le marché. Les listes des parcelles cadastrales insérées en annexes sont indicatives.

Les cartes des zones mentionnées au point 1 ci-dessus sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, des directions départementales de la protection des populations, ainsi que des directions départementales des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais.

### **Article 3 – Définitions**

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent ;

- a) activité agricole : sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, selon la définition de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- b) exploitant agricole : toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles, et produisant, au stade de la production primaire, des denrées alimentaires, des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale ;
- c) parcelle de culture : parcelle définie d'une part par ses coordonnées GPS, cadastrales ou du réseau parcellaire graphique (RPG), et d'autre part par son emblavement, c'est-à-dire par l'espèce et la variété cultivée ;
- d) lot : quantité de produit constituant une unité et ayant des caractéristiques présumées uniformes ; sera considérée comme lot au titre du présent arrêté, la production végétale d'une parcelle de culture ;
- e) denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- f) produits destinés aux aliments pour animaux : les produits d'origine végétale à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, qui sont destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation ;
- g) mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ; sont considérées comme mises sur le marché au titre du présent arrêté, la vente d'herbe sur pied, ou l'offre de mise en pâture.
- h) traçabilité : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'un animal producteur de denrées alimentaires, telle qu'elle est définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.

#### **Article 4 – Notifications, déclarations et enregistrements**

1- Les exploitants agricoles concernés par les mesures du présent arrêté reçoivent une notification individuelle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France.

2- Les exploitants agricoles concernés apportent leur concours pour la réalisation des contrôles officiels mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ils déclarent à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, l'espèce végétale qui sera récoltée au cours de l'année civile considérée, dans chacune des parcelles de culture sises en zone 2 et 3 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Ils informent la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France trois semaines avant la date présumée de la récolte pour chaque parcelle de culture et confirment au plus tard quarante-huit heures avant le début effectif des travaux de récolte programmés.

3- Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 susvisé, chaque exploitant tient à jour un registre consignait les données relatives aux productions végétales par parcelle de culture, notamment :

- l'espèce et la variété cultivées ;
- la date de la récolte ;
- les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux, dont ceux concernant la recherche de cadmium ou de plomb ;
- la nature des produits primaires cédés, la date de cession et la quantité cédée, y compris en cas de destruction ;
- le nom et l'adresse du destinataire.

Ce registre est conservé pendant une durée de cinq ans suivant l'année de prise en compte de l'enregistrement de la dernière information, et présenté à toute demande des agents des services de contrôle.

#### **Article 5 – Restriction des activités agricoles**

En application de l'article L. 2215-1 du code des collectivités territoriales, les activités de production agricole sont interdites dans le périmètre de la zone 1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 6 – Restrictions à la mise sur le marché des produits végétaux**

1- En raison de la suspicion de contamination par le cadmium ou le plomb, les productions végétales récoltées sur des parcelles de culture situées en zone 2 ou 3 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont consignées chaque année et ne peuvent être mises sur le marché à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale sans levée de la consignation.

2- La levée de consignation pour la mise sur le marché des productions végétales à cycle long, à savoir les céréales, le maïs, les protéagineux, les pommes de terre, les betteraves fourragères et le fourrage, est conditionnée par l'obtention de résultats favorables à la recherche de cadmium et de plomb lors du contrôle officiel mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

La levée de consignation pour la mise sur le marché des autres productions végétales est délivrée après réalisation des contrôles officiels sans attendre les résultats pour la recherche de cadmium et de plomb. Une nouvelle consignation ou une restriction de mise sur le marché pourra être notifiée à réception des rapports d'analyse de laboratoire pour la recherche de cadmium et de plomb en cas de résultats non favorables.

3- La consignation et la levée de consignation des productions végétales sont notifiées à l'exploitant par un agent de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, habilité au titre de l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

4- Les éventuelles restrictions de mise sur le marché sont notifiées à l'exploitant selon les conclusions suivantes :

- a) la mise sur le marché à destination de la consommation humaine sera interdite si la teneur en cadmium ou la teneur en plomb dépasse la valeur maximale fixée par le règlement (CE) n° 1881/2006 pour les denrées alimentaires considérées ;
- b) la mise sur le marché à destination de l'alimentation animale sera interdite si la teneur en cadmium ou la teneur en plomb dépasse la valeur maximale fixée par la directive n° 2002/32/CE du 7 mai 2002 susvisée.

5- Les produits végétaux qui ne peuvent être mis sur le marché ni pour la consommation humaine, ni pour l'alimentation animale, doivent être dirigés vers une utilisation industrielle compatible avec les dispositions réglementaires relatives à la protection de la santé publique et à la protection de l'environnement, ou être détruits.

#### **Article 7 – Contrôles officiels**

1- Les contrôles officiels sont opérés systématiquement sur les parcelles de culture dont les productions sont destinées à la mise sur le marché.

2- Les contrôles officiels comportent des prélèvements systématiques par échantillonnage de chaque parcelle de culture, à la récolte, pour recherche de cadmium et de plomb dans les parties comestibles des végétaux.

3- Sur demande écrite de l'exploitant concerné, les services de contrôle pourront par dérogation diligenter les contrôles officiels avant la récolte.

4- Sur prélèvement avant récolte de céréales, les concentrations en plomb et cadmium mesurées sur poids frais, pour les produits destinés à la consommation humaine, sont rapportées à la teneur en humidité moyenne d'une céréale à maturité à la récolte, soit une teneur en humidité de 14,5 % pour l'orge et le blé (d'après le Codex Standard 199-1995), et de 30 % pour le maïs.

5- Les services officiels de contrôles communiquent à l'exploitant les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb opérées lors des contrôles officiels sur chaque lot ou parcelle de culture, et lui notifient la levée de consignation ou la restriction de mise sur le marché selon les dispositions rappelées à l'article 6 ci-dessus.

#### **Article 8 – Prise en charge financière des frais**

Les frais de prélèvements, d'acheminement des échantillons vers le laboratoire ainsi que les frais d'analyses pour la recherche de cadmium et de plomb, lors des contrôles officiels, sont pris en charge par l'État.

#### **Article 9 – Durée d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 juin 2018.

#### **Article 10 – Sanctions**

La mise sur le marché de produits végétaux non conformes aux exigences de sécurité sanitaire des aliments est passible des sanctions prévues à l'article L. 213-1 du code de la consommation.

#### **Article 11 – Recours**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

#### **Article 12 – Exécution**

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets des arrondissements de Lens et de Douai, les maires des communes considérées, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et affiché dans les mairies concernées.

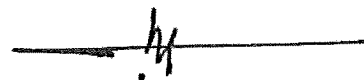
Fait à Lille, le 10 JUIN 2017

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord,



Michel LALANDE

Le Préfet du Pas-de-Calais,



Fabien SUDRY

PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Annexe visée à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du relatif à des restrictions  
sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des  
zones reconnues contaminées par des métaux lourds

Liste des communes concernées pour tout ou partie de leur territoire

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes du NORD</i>
59028	Auby
59234	Flers-en-Escrebieux
59452	Ostricourt
59489	Raimbeaucourt
59509	Roost-Warendin
<i>Code INSEE</i>	<i>Communes du PAS-DE-CALAIS</i>
62249	Courcelles-Lès-Lens
62274	Dourges
62321	Évin-Malmaison
62497	Leforest
62624	Noyelles-Godault

Liste indicative par communes des parcelles cadastrales situées en zone 1

Code INSEE	Commune	Section	parcelle	Zone
62321	Évin-Malmaison	AL	2 - 3 - 4 - 5 - 9	ZONE 1

Liste indicative par communes des parcelles cadastrales situées en zones 2 et 3

Département du Nord :

Code INSEE	Commune	Section	parcelles	Zone
59028	Auby	0A	60 - 61 - 62 - 65 - 66 - 67 - 68 - 70 - 71 - 73 - 74 - 75 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 598 - 599 - 1695 - 1696 - 3074 - 3075 - 3077 - 3079 - 3080 - 3081 - 3082 - 3083 - 3084 - 3085 - 3087 - 3088	3
		0B	1 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 -	3

Code INSEE	Commune	Section	parcelles	Zone
			189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 226 - 230 - 231 - 232 - 244 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 259 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 279 - 280 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 443 - 444 - 446 - 1807 - 1808 - 1809 - 1810 - 1811 - 1812 - 1813 - 1814 - 1815 - 1816 - 1818 - 1919 - 1920 - 1921 - 1922 - 1942 - 1943 - 1944 - 1956 - 1957 - 1967 - 1968 - 1970 - 1994 - 1995 - 1996 - 1997 - 1998 - 2171 - 2191 - 2244 - 2263 - 2264 - 2572 - 2808 - 3013 - 3024 - 3183 - 3713 - 3940 - 3942 - 3944 - 3946 - 3948 - 3950 - 3952 - 3954 - 3956 - 3958 - 3960 - 3962 - 3963 - 3965 - 3967 - 3969 - 3972 - 3973 - 3975 - 3976 - 3978 - 3979 - 3981 - 3982 - 3984 - 3985 - 3988 - 3989 - 3992 - 3993 - 3996 - 3997 - 4001 - 4005 - 4009 - 4012 - 4015 - 4018 - 4021 - 4184 - 4268 - 4269 - 4455 - 4459 - 4464 - 4600 - 4720 - 4723 - 4725 - 4726 - 4728 - 4729 - 4730 - 4739 - 4741 - 4742 - 4774 - 4775 - 4777 - 4778 - 4779 - 4801 - 4804 - 4810 - 4812 - 4814 - 4817 - 4878 - 4947 - 4984 - 5042 - 5134 - 5188 - 5239 - 5240 - 5241 - 5242 - 5243 - 5244 - 5245 - 5246 - 5247 - 5248 - 5249 - 5250 - 5251 - 5252 - 5253 - 5254 - 5408 - 5409 - 5410 - 5444 - 5445 - 5447 - 5448 - 5449 - 5450 - 5451 - 5452 - 5453 - 5454 - 5465 - 5507 - 5557 - 5559 - 5622 - 5623 - 5624 - 5625 - 5725	
		AC	3 - 5 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73	3
		ZB	1 - 2 - 3 - 4 - 19 - 43 - 44 - 45 - 49 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 66 - 68 - 70 - 72 - 74 - 127 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 137 - 139 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 149 - 151 - 153 - 155 - 157 - 159 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 167 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 175 - 178 - 179 - 181 - 183	3
59234	Flers-en-Escrebieux	OA	505 - 506 - 515 - 526 - 725 - 726 - 728 - 780 - 791 - 795 - 901 - 904 - 907 - 910 - 913 - 918 - 919 - 1066 - 1069 - 1071 - 1073 - 1076 - 1077 - 1080 - 1094	3
		OB	42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 138 - 143 - 144 - 154 - 158 - 468 - 469 - 471 - 4277 - 4285 - 4599 - 4600 - 4601 - 4602 - 4603 - 4611 - 5515 - 5516 - 5519 - 5521 - 5528 - 5626 - 5627 - 5629 - 5631 - 5633 - 5637 - 5638 - 5664 - 5665 - 5667 - 5670 - 5671 - 5672 - 5701 - 5704 - 5708 - 5709 - 5892 - 5894 - 5896 - 5898 - 5900 - 5902 - 6040 - 6429 - 6431 - 6433 - 6434 - 6435 - 6501 - 6503 - 6504 - 6505 - 6506 - 6507 - 6508 - 6509 - 6511 - 6513 - 6517 - 6520 - 6629 - 6630 - 6635 - 6636 - 6852 - 6853 - 6858 - 6860 - 6886 - 6972 - 6973 - 6974 - 6977 - 6979 - 6981 - 6983 - 6984	3
		ZA	82 - 83 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93	3
		ZC	1 - 2 - 3 - 4 - 6	3
59452	Ostricourt	OB	78 - 79 - 300 - 301 - 302 - 303 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 317 - 318 - 319 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 381 - 382 - 383 - 385 - 386 - 387 - 388 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 411 - 412 - 413 -	3

Code INSEE	Commune	Section	parcelles	Zone
			414 - 415 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 468 - 469 - 470 - 488 - 489 - 490 - 491 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 561 - 639 - 640 - 641 - 642 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 686 - 687 - 688 - 689 - 691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 830 - 835 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 845 - 846 - 847 - 848 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 911 - 912 - 913 - 914 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 922 - 923 - 924 - 925 - 926 - 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 936 - 938 - 939 - 940 - 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 979 - 980 - 982 - 983 - 1023 - 1024 - 1025 - 1026 - 1027 - 1028 - 1029 - 1030 - 1031 - 1033 - 1034 - 1035 - 1036 - 1037 - 1038 - 1039 - 1040 - 1041 - 1042 - 1043 - 1044 - 1045 - 1046 - 1047 - 1048 - 1049 - 1050 - 1051 - 1052 - 1053 - 1054 - 1055 - 1056 - 1057 - 1058 - 1059 - 1060 - 1061 - 1062 - 1063 - 1064 - 1065 - 1066 - 1067 - 1176 - 1177 - 1183 - 1184 - 1185 - 1190 - 1196 - 1210 - 1215 - 1220 - 1224 - 1236 - 1243 - 1244 - 1245 - 1345 - 1352 - 1353 - 1354 - 1366 - 1395 - 1396 - 1403 - 1439 - 1441 - 1465 - 1466 - 1467 - 1468 - 1469 - 1470 - 1471 - 1472 - 1473 - 1474 - 1475 - 1476 - 1497 - 1498 - 1556 - 1643 - 1729 - 1732 - 1858 - 1859 - 1903 - 1904 - 1913 - 1923 - 1924 - 1951 - 1994 - 2012 - 2183 - 2189 - 2208 - 2209 - 2210 - 2223 - 2273 - 2301 - 2303	
		AI	7 - 9 - 99 - 137 - 138 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 182 - 198	3
		AL	129 - 130 - 134 - 135 - 147 - 158	3
		ZA	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13	3
59489	Raimbeaucourt	ZI	167 - 168	3
59509	Roost-Warendin	ZA	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116	3

Département du Pas-de-Calais :

Code INSEE	Commune	Section	parcelles	Zone
62249	Courcelles -lès-Lens	AC	27 - 28 - 875	3
		AE	65 - 77 - 87 - 126 - 148 - 149 - 150 - 151 - 198 - 204 - 206 - 208	3
		AH	5 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271	3
		AM	628 - 636	3
		AO	438 - 439 - 440 - 458 - 459 - 465	2
		AP	52 - 428 - 429 - 430 - 644	2
		ZA	136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147	2
		ZA	72- 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 135 - 163 - 165 - 166 - 169 - 171 - 172 - 173	3
		ZB	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37	3
ZC	121 - 22 - 123 - 124 - 125	2		
ZC	23 - 24 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68	3		
62274	Dourges	AE	121 - 122 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 302	2
		AE	113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 124 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 278 - 279 - 435 - 440 - 446 - 447 - 456 - 493	3
		AI	460 - 462 - 483 - 486 - 501 - 504 - 509 - 512 - 518 - 661 - 662 - 663 - 792	3
		AK	318 - 325 - 345 - 348	3
		ZA	49- 50 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 126 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 168 - 174 - 175 - 177 - 179 - 181 - 183 - 185 - 186 - 187 - 189 - 191 - 195 - 197 - 250 - 252 - 256	3
		ZB	96	2
		ZB	13 - 14 - 22 - 23 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 99 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 146 - 148 - 150 - 152 - 154 - 156 - 158 - 160 - 162 - 168 - 191 - 203 - 204 - 205 - 207 - 231 - 232 - 234 - 235 - 236 - 237 - 258 - 259 - 260 - 261 - 272 - 273 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 301 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 311 - 313 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320	3



Code INSEE	Commune	Section	parcelles	Zone
62321	Évin-Malmaison	AB	5 - 6 - 19 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 30 - 31 - 323	2
		AB	1 - 2 - 3 - 4 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 20 - 21 - 22 - 23	3
		AC	1 - 2 - 3 - 4 - 7 - 8 - 13 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 117 - 128 - 173 - 174 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 662 - 675	2
		AC	47 - 466	3
		AE	211 - 213 - 217	2
		AH	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 21 - 38 - 39 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 50 - 106 - 107 - 110 - 203 - 245	3
		AI	68 - 95 - 99 - 170 - 176 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297	3
		AK	1 - 2 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 17 - 18 - 21 - 77 - 82 - 99 - 127 - 129 - 131 - 133 - 135 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 180 - 181	3
		AL	11 - 96 - 460 - 496 - 623	2
		AL	28 - 70 - 71 - 72 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 - 587 - 588 - 603	3
		ZA	36 - 37 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 54	2
		ZA	2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 33 - 35 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 50 - 51 - 53 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 72 - 73 - 74 - 75 - 77 - 78 - 80 - 81	3
62497	Leforest	AB	1 - 2 - 57 - 59 - 60 - 61 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 88 - 135 - 136 - 158 - 159	3
		AC	419 - 431 - 462 - 470 - 479 - 673 - 674 - 675 - 678 - 679 - 682 - 880 - 894 - 895 - 896 - 897	3
		AD	396	3
		AE	23 - 55 - 569 - 587 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601	3
		AI	2 - 9 - 12 - 14 - 20 - 22 - 35 - 36 - 37 - 38 - 40 - 53 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 316 - 317 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329	3
		AK	1 - 2 - 4 - 15 - 16 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 27 - 38 - 778 - 787	3
		AN	3 - 6 - 7 - 8 - 14 - 15 - 16 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 102 - 111 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 151 - 152 - 154 - 170 - 171 - 172 - 173 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 182 - 183 - 196 - 197 - 198 - 203 - 207 - 208 - 292 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 314 - 315 - 319 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 -	3

Code INSEE	Commune	Section	parcelles	Zone
			364 - 365 - 367 - 402 - 422 - 432 - 450 - 452 - 460 - 462 - 464 - 466 - 467 - 484 - 626 - 628 - 630 - 632 - 633 - 635 - 639 - 640 - 641 - 651 - 694 - 696 - 698 - 700 - 702 - 705 - 825 - 826 - 827 - 828 - 829 - 862 - 864 - 866 - 867	
62624	Noyelles-Godault	AB	6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 16 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 261 - 264 - 265 - 268 - 347 - 348 - 349 - 350 - 506 - 507 - 523 - 524 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 601 - 1186 - 1289	2
		AB	525 - 526 - 680 - 682 - 894 - 896 - 898 - 904 - 906 - 908	3
		AC	117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 132 - 162 - 163 - 164 - 172 - 173 - 182 - 183 - 184 - 185 - 256 - 257 - 258 - 307 - 314	2
		AC	208 - 317 - 318 - 319 - 320	3
		AE	53 - 148 - 150 - 151 - 152 - 167 - 171 - 176 - 187 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 200 - 222 - 223 - 269 - 309 - 344 - 348 - 351 - 354 - 357 - 360 - 363 - 366 - 368 - 371 - 372 - 374 - 375 - 377 - 378 - 380 - 381 - 394 - 413 - 457 - 494 - 496 - 498 - 511 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 663 - 767 - 768 - 769 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 - 799 - 800	3
		ZB	22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 36 - 37 - 112	2
ZB	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 106 - 108 - 110 - 111 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 123 - 124	3		



PRÉFET DU NORD



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais

### **Arrêté préfectoral interdépartemental**

relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds

- Vu la directive n° 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 modifiée relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits ;
- Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 14 et 19 ;
- Vu la directive n° 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;
- Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et notamment les dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire ;
- Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le Livre II, Titre III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'information sur la chaîne alimentaire pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites ;
- Vu l'avis 2009-SA-0087 de l'ANSES du 27 juillet 2009, notamment son annexe 3 concernant les bonnes pratiques de pâturage ;
- Vu le rapport final « Campagne de mesures des teneurs en plomb et en cadmium autour de l'ancien site industriel Métaleurop Nord à Noyelles-Godault (62) » de février 2011 de l'étude réalisée pour le compte de l'ADEME ;

Considérant que les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb effectuées sur des prélèvements de sols et de végétaux produits dans l'aire géographique autour de l'ancien site industriel Métaleurop Nord permettent d'établir la présence généralisée de ces métaux lourds dans l'environnement en fonction des courbes d'iso-concentration constatées, et l'absence de réduction notable des concentrations en cadmium et en plomb depuis l'arrêt des activités de Métaleurop Nord en 2003 ;

Considérant que les productions végétales autour de l'ancien site industriel Métaleurop Nord présentent des teneurs significatives en cadmium et en plomb et peuvent être non-conformes aux exigences réglementaires ;

Considérant que tout animal détenu plus de trois mois dans une exploitation est essentiellement nourri par des produits végétaux cultivés ou récoltés sur cette exploitation, sauf éventuellement en cas d'élevage de type hors-sol sans parcours extérieur ;

Considérant les résultats régulièrement défavorables à la recherche de plomb et de cadmium effectuée sur des foies et des reins d'animaux provenant de la zone Métaleurop lors des prélèvements officiels effectués par les services vétérinaires d'inspection en abattoir ;

Considérant que pour assurer la protection de la santé des consommateurs, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ; que pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte des effets toxiques cumulatifs probables ;

Considérant que, hors tabagisme et exposition professionnelle, l'alimentation représente la principale voie d'exposition de la population générale au cadmium ;

Considérant qu'une phase transitoire est nécessaire pour permettre la reconversion de productions agricoles alimentaires en productions à destination non alimentaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord et du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Arrêtent :

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions d'activités d'élevage ainsi que les restrictions de mise sur le marché à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale des produits d'origine animale mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

### **Article 2 – Caractérisation des zones reconnues contaminées par des métaux lourds**

1- Au titre du présent arrêté, les aires géographiques dont les sols sont reconnus pollués par le cadmium et le plomb sont définies comme suit :

- Zone 1 : zone présentant une teneur en cadmium dans le sol supérieure à 20 ppm, ou une teneur en plomb de plus de 1000 ppm ;
- Zone 2 : zone présentant une teneur en cadmium dans le sol supérieure à 10 ppm et inférieure ou égale à 20 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 500 ppm et inférieure ou égale à 1000 ppm ;
- Zone 3 : zone présentant une teneur en cadmium dans le sol supérieure à 4 ppm et inférieure ou égale à 10 ppm, ou une teneur en plomb supérieure à 200 ppm et inférieure ou égale à 500 ppm.

2- La liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées pour tout ou partie de leur territoire figure en annexe A du présent arrêté.

Toute parcelle cadastrale incluse dans l'une des zones mentionnées au point 1 ci-dessus est soumise aux dispositions du présent arrêté dès lors que des productions agricoles végétales ou animales y seraient produites pour mise sur le marché. Les listes indicatives des parcelles cadastrales identifiées sont insérées en annexe de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 29 mai 2015 (et reprises dans l'arrêté 2017 pris en prolongation) relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des zones reconnues contaminées par des métaux lourds.

Les cartes des zones mentionnées au point 1 ci-dessus sont consultables auprès des directions départementales de la protection des populations du Nord et du Pas-de-Calais, des directions départementales des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France.

### **Article 3 – Définitions**

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent ;

- a) exploitation agricole : installation où sont effectuées des activités agricoles correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production, selon la définition de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) détenteur : toute personne physique ou morale qui a la charge effective des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché ;

- c) lot d'animaux : groupe d'animaux ayant été exposé aux mêmes dangers sanitaires pendant une période définie ;
- d) denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- e) mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- f) traçabilité : la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'un animal producteur de denrées alimentaires, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.

#### **Article 4 – Notifications individuelles**

Les responsables des exploitations agricoles concernées par les mesures du présent arrêté reçoivent une notification individuelle du directeur départemental de la protection des populations du département d'implantation du siège social de l'exploitation.

#### **Article 5 – Restriction des activités d'élevage**

En application de l'article L. 2215-1 du code des collectivités territoriales, les activités d'élevage sont interdites dans le périmètre de la zone 1 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 6 – Restriction à la mise sur le marché des produits d'origine animale**

1- En application des règlements (CE) n° 178/2002 et n° 1881/2006 susvisés, sont déclarés préjudiciables à la santé humaine, et sont interdits de mise sur le marché, le foie et les reins de tout animal (bovin, ovin, caprin, porc, volaille) ayant été détenu plus de trois mois dans une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

2- En application du règlement (CE) n° 854/2004 susvisé, les abats mentionnés au paragraphe précédent issus d'animaux abattus dans des abattoirs agréés de boucherie et de volailles sont retirés des circuits de transformation des denrées destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

#### **Article 7 – Dérogations aux restrictions de mise sur le marché des produits d'origine animale visées à l'article 6**

Lorsque dans un élevage, une absence d'exposition par voie orale en cadmium et en plomb pendant la vie de l'animal peut être démontrée, notamment pour les élevages hors-sol sans parcours extérieur, l'exploitant agricole pourra solliciter une dérogation individuelle par demande écrite à la préfecture (direction départementale de la protection des populations) du département concerné.

La demande écrite comportera tout justificatif relatif à l'origine et à la qualité sanitaire des aliments destinés aux animaux et un engagement à respecter un approvisionnement en aliments conformes aux normes réglementaires en ce qui concerne les teneurs en cadmium et en plomb.

La dérogation sera accordée après instruction de la demande et vérifications. Elle précisera les catégories d'animaux bénéficiant de cette dérogation et les conditions de son maintien.

## **Article 8 – Traçabilité**

1- Au titre de l'information sur la chaîne alimentaire prévue par le règlement (CE) n° 853/2004 susvisé, tout détenteur doit, pour chaque animal ou lot d'animaux ayant été détenu plus de trois mois dans une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et quittant cette exploitation, faire porter la mention « Plomb-Cadmium – Saisie foie reins » sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire selon les modalités prévues par instruction ministérielle.

2- Le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire doit parvenir à l'abattoir destinataire dans les délais réglementaires.

3- Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, pour tout animal ou lots d'animaux visés au point 1 ci-dessus, les informations sur la chaîne alimentaire, ainsi que les documents commerciaux et certificats de saisie vétérinaire, sont enregistrés dans le registre d'élevage de l'exploitation d'origine et sont conservés au moins cinq ans par le détenteur.

4- Si les animaux quittant une exploitation située en tout ou partie dans une des zones mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas destinés à l'abattage immédiat, les informations sur la chaîne alimentaire sont à enregistrer dans le registre d'élevage de l'exploitation d'accueil et doivent être conservées au moins cinq ans. Elles doivent être transmises à l'abattoir pour l'abattage de l'animal ou du lot d'animaux concerné selon les mêmes modalités que celles prévues au point 2 du présent article.

5- Le format de ce document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire est précisé en fonction de l'espèce animale par les arrêtés ministériels du 20 mars 2009 et du 14 novembre 2012 susvisés.

## **Article 9 – Bonnes pratiques d'alimentation pour les animaux**

Afin de réduire l'exposition au cadmium et au plomb des animaux détenus dans une exploitation située en tout ou partie en zone 2 ou 3, il est recommandé de compléter leur alimentation par des aliments sains ne provenant pas des zones définies à l'article 2 ci-dessus, et d'éviter l'incorporation de terre contaminée dans l'alimentation des animaux. Ainsi, il est recommandé en zones 2 et 3 :

- de ne pas déposer les aliments ou compléments alimentaires directement sur le sol ;
- de ne pas mettre les animaux à pâturer ou en libre parcours dans les parcelles ;
- d'appliquer les bonnes pratiques de pâturage définies par l'ANSES et rappelées à l'annexe B du présent arrêté ;
- d'appliquer les bonnes pratiques pour l'ensilage ou la fenaison de végétaux définies par l'ANSES et rappelées à l'annexe B du présent arrêté.

## **Article 10 – Durée d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 juin 2018.

## **Article 11 – Recours**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

## Article 12 – Exécution

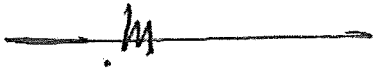
Le Préfet du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets des arrondissements de Lens et de Douai, les maires des communes considérées, les commandants des groupements de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le **10 JUIL. 2017**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

  
Michel LALANDE

Le Préfet du Pas-de-Calais

  
Fabien SUDRY



**Annexe A – Liste des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais  
concernées pour tout ou partie de leur territoire par le présent arrêté**

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes du NORD</i>
59028	Auby
59234	Flers-en-Escrebieux
59452	Ostricourt
59489	Raimbeaucourt
59509	Roost-Warendin

<i>Code INSEE</i>	<i>Communes du PAS-DE-CALAIS</i>
62249	Courcelles-Lès-Lens
62274	Dourges
62321	Évin-Malmaison
62497	Leforest
62624	Noyelles-Godault

**Annexe B – Recommandations ANSES**

**(a) Bonnes pratiques de pâturage :**

- Mettre à pâturer les animaux dans une parcelle dont la hauteur d'herbe moyenne à l'entrée est supérieure ou égale à 10 cm.
- Sortir les animaux de la pâture lorsque l'herbe de la parcelle atteint une hauteur moyenne de 5-6 cm, hors zones de refus.
- Ne pas faire surpâturer une parcelle par les animaux.
- Éviter les pâturages d'automne prolongés et proscrire le pâturage hivernal.

**(b) Bonnes pratiques d'ensilage :**

- Confectionner les silos hors sol sur des terrains sains, préférentiellement sur une dalle de béton, afin de travailler dans de bonnes conditions tant lors de la confection que lors de la reprise de l'ensilage ;
- Récolter du fourrage sain et non souillé de terre, par exemple en remontant la hauteur de coupe pour l'ensilage d'herbe ;
- Ne pas rouler sur le silo avec la remorque afin d'éviter l'incorporation de terre contaminée lors de la réalisation du silo ;
- Pour les silos taupinières, recouvrir le sol d'un film étanche pour éviter la contamination de l'ensilage par le sol ;
- Ne pas utiliser de terre contaminée pour charger les films plastiques d'étanchéité des silos ; les sacs de sable partiellement remplis afin d'épouser la forme du silo sont recommandés.

**(c) Bonnes pratiques de fenaïson :**

- Récolter du fourrage sain et non souillé de terre, par exemple en remontant la hauteur de coupe d'herbe ;
- Entreposer le foin selon des modalités adaptées afin d'éviter la présence de terre.

PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Énergies, Lutte contre  
les Nuisances, Paysages

**Arrêté modificatif fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature,  
des Paysages et des Sites**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant création de la sous-formation spécialisée « Éolien » de la formation « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale des Paysages, de la Nature et des Sites ;

Vu la demande formulée le 12 juin 2017 par M. le Président de l'Association « Vieilles Maisons Françaises » en vue d'interventir les rôles du titulaire, M. Bruno CARPENTIER et du suppléant, M. Paul FROISSART ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2017 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour les 4° collèges des formations « Sites et Paysages » et de la sous-formation spécialisée « Éolien » de la formation « Sites et Paysages » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est modifié comme suit :

Les formations spécialisées qui la composent sont constituées comme suit :

#### **I/ Formation « NATURE » (sans changement)**

Président : M. le Préfet ou son représentant

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État, membres de droit

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

2° collège : Représentants des collectivités territoriales et EPCI

Titulaires	Suppléants
M. Patrick VALOIS, Conseil Départemental du Nord	M. Gustave DASSONVILLE, Conseil Départemental du Nord
M. Jean-Marc DUJARDIN, Conseil Régional Hauts de France	Valérie VANHERSEL-LAPORTE, Conseil Régional Hauts-de-France
M. Jean Luc AVART, Association des maires du Nord	M. Pierre HERBET, Association des Maires du Nord

3° collège : Personnes qualifiées

Titulaires	Suppléants
M. Alain WARD, Association Nord Nature	M. Jean Yves MEREAU, Association Nord Nature
Mme Françoise DUHAMEL,	M. Thierry CORNIER,

Conservatoire Botanique de Bailleul	Conservatoire Botanique de Bailleul
Guillaume DHUIEGE Parc Naturel Régional Avesnois	Aurélien THURETTE Parc Naturel Régional Avesnois

#### 4° collège : Personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
M. Gaëtan CAVITTE, Groupement Ornithologique du Nord	M. Christian BOUTROUILLE, Groupement Ornithologique du Nord
M. Vincent SANTUNE, Conservatoire des Espaces Naturels du Nord-Pas de-Calais	M. Cédric VANAPPELGHEM, Conservatoire des Espaces Naturels du Nord-Pas de-Calais
M. Gérard DUHAYON, Parc Naturel Régional Scarpe Escaut	M. Julien MASQUELIER, Parc Naturel Régional Scarpe Escaut

#### **Instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**

Lorsque la formation spécialisée « Nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, pourront être invités à y participer, avec voix consultative, pour les dossiers qui les concernent.

#### **II/ Formation « SITES ET PAYSAGES »**

Président : M. le Préfet ou son représentant

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État, membres de droit.

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles représentée par le chef de service en charge de l'architecture et du patrimoine
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

2° collège : Représentants des collectivités territoriales et EPCI

Titulaires	Suppléants
M. Patrick VALOIS, Conseil Départemental du Nord	Mme Geneviève MANNARINO, Conseil Départemental du Nord
M. Jean-François LEGRAND, Métropole Européenne de LILLE	Mme Christiane BOUCHART, Métropole Européenne de LILLE
M. Jean-Marc DUJARDIN, Conseil Régional Hauts-de-France	Valérie VANHERSEL-LAPORTE, Conseil Régional Hauts-de-France
M. Jean Luc AVART, Association des Maires du Nord	M. Pierre HERBET , Association des Maires du Nord

3° collège : Personnes qualifiées

Titulaires	Suppléants
M. Alain WARD, Association Nord Nature	M. Jean-Yves MEREAU, Association Nord Nature
M. Gaëtan CAVITTE, Groupement Ornithologique du Nord	M. Christian BOUTROUILLE, Groupement Ornithologique du Nord
Mme Françoise DUHAMEL, Conservatoire Botanique de BAILLEUL	M. Thierry CORNIER, Conservatoire Botanique de BAILLEUL

M. Philippe THOMAS, paysagiste	Mme Aline LECOEUR, paysagiste
-----------------------------------	----------------------------------

4° collège : Personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
M. François ANDRIEUX, Ecole Architecture de Lille	M. Michel BOULCOURT, Ecole Architecture de Lille
Mme Anne BRAQUET, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement	M. Jean-Marc LEMOING, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
Mme Morgann LE MONS, Parc Naturel Régional Scarpe Escaut	Mme Juliette CAPPEL, Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
M. Paul FROISSART, Vieilles Maisons Françaises	M. Bruno CARPENTIER, Vieilles Maisons Françaises

**III/ Formation « SITES ET PAYSAGES » Sous-Formation spécialisée « éolien »**

Président : M. le Préfet ou son représentant

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État, membres de droit.

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles représentée par le chef de service en charge de l'architecture et du patrimoine
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

2° collège : Représentants des collectivités territoriales et EPCI

Titulaires	Suppléants
M. Paul CHRISTOPHE, Conseil Départemental du Nord	M. Guy BRICOUT, Conseil Départemental du Nord
M. Jean-François LEGRAND, Métropole Européenne de LILLE	Mme Christiane BOUCHART, Métropole Européenne de LILLE
M. Jean-Marc DUJARDIN, Conseil Régional Hauts de France	Valérie VANHERSEL-LAPORTE, Conseil Régional Hauts de France
M. Jean Luc AVART, Association des Maires du Nord	M. Pierre HERBET, Association des Maires du Nord
M. Serge SIMEON, Association des Maires du Nord	Mme Annie LUNG, Association des Maires du Nord

3° collège : Personnes qualifiées

Titulaires	Suppléants
M. Alain WARD,	M. Jean-Yves MEREAU,

Association Nord Nature	Association Nord Nature
M. Gaëtan CAVITTE, Groupement Ornithologique du Nord	M. Christian BOUTROUILLE, Groupement Ornithologique du Nord
Mme Françoise DUHAMEL, Conservatoire Botanique de BAILLEUL	M. Thierry CORNIER, Conservatoire Botanique de BAILLEUL
M. Philippe THOMAS, paysagiste	Mme Aline LECOEUR, paysagiste
M. Stéphane BALY, Association Virage Énergie	M. Mathias LOUIS-HONORE, Association Virage Energie

4° collège : Personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
M. François ANDRIEUX, Ecole Architecture de Lille	M. Michel BOULCOURT, Ecole Architecture de Lille
Mme Anne BRAQUET, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement	M. Jean-Marc LEMOING, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
Corinne BURY, Parc Naturel Régional Avesnois	Perrine ARFAUX, Parc Naturel Régional Avesnois
M. Paul FROISSART, Vieilles Maisons Françaises	M. Bruno CARPENTIER, Vieilles Maisons Françaises
Mme Cécile FARINEAU, France Energie Eolienne	M. Rémi BLANCHET, Energieteam

**IV/ Formation « PUBLICITE » (sans changement)**

Président : M. le Préfet ou son représentant

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État, membres de droit.

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles représentée par le chef de service en charge de l'architecture et du patrimoine
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

2° collège : Représentants des collectivités territoriales et EPCI

Titulaires	Suppléants
M. Patrick VALOIS, Conseil Départemental du Nord	M. Yves DUSART, Conseil Départemental du Nord
M. Jean-Marc DUJARDIN, Conseil Régional Hauts de France	Mady DORCHIES, Conseil Régional Hauts de France
M. Jean Luc AVART, Association des Maires du Nord	M. Pierre HERBET, Association des Maires du Nord

3° collège : Personnes qualifiées

Titulaires	Suppléants
M. Alain WARD, Association Nord Nature	M. Jean-Yves MEREAU, Association Nord Nature

M. Gaëtan CAVITTE, Groupement Ornithologique du Nord	M. Christian BOUTROUILLE, Groupement Ornithologique du Nord
Mme Morgann LE MONS, Parc Naturel Régional Scarpe Escaut	Mme Juliette CAPPEL, Parc Naturel Régional Scarpe Escaut

4° collège : Personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
M. Guillaume TONDEUR, ( DT SIGNS)	M. Gérard DUPREZ, (Teffri Enseignes)
M. Philippe BERTOÏA, (Cadres Blancs)	M. Gilles-Elie LESCOUF, (Clear Channel)
M. Lionnel EVRARD, ( MPE Avenir)	M. Christophe VENNER, (CBS Outdoor)

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**VI/ Formation «CARRIERES» (sans changement)**

Président : M. le Préfet ou son représentant

1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État, membres de droit.

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

2° collège : Représentants des collectivités territoriales et EPCI

Titulaires	Suppléants
M. Paul CHRISTOPHE, Conseil Départemental du Nord	M. Guy BRICOUT, Conseil Départemental du Nord
M. Jean-Marc DUJARDIN, Conseil Régional Hauts de France	Valérie VANHERSEL-LAPORTE, Conseil Régional Hauts de France
M. Jean Luc AVART, Association des Maires du Nord	M. Pierre HERBET, Association des Maires du Nord

3° collège : Personnes qualifiées

Titulaires	Suppléants
M. Rossano PULPITO, Association Nord Nature	M. Rossano PULPITO, Association Nord Nature

M. Gaëtan CAVITTE, Groupement Ornithologique du Nord	M. Christian BOUTROUILLE, Groupement Ornithologique du Nord
M. Hubert VANDERBEKEN, Chambre d'agriculture du Nord	M. Michel DUFOUR, Chambre d'agriculture du Nord

4° collègue : Personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
M. Hervé CAPELLE, (Eurovia Management)	M. Alain KUREK, (Unibéton Nord)
M. Vincent DURIEUX, (Bocahut)	M. Gilles BERNARD, (Briqueteries du Nord)
M. Eric SAPIN, (STB Matériaux)	M. Damien HERAULT, (Carrières de Dompierre)

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**VII/ Formation «FAUNE SAUVAGE CAPTIVE» (sans changement)**

Président : M. le Préfet ou son représentant

1<sup>er</sup> collègue : Représentants des services de l'État, membres de droit.

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant
- M. le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

2° collègue : Représentants des collectivités territoriales et EPCI

Titulaires	Suppléants
M. Patrick VALOIS, Conseil Départemental du Nord	M. Gustave DASSONVILLE, Conseil Départemental du Nord
M. Jean-Marc DUJARDIN, Conseil Régional Hauts de France	Irène PEUCELLE, Conseil Régional Hauts de France
M. Jean Luc AVART, Association des Maires du Nord	M. Pierre HERBET, Association des Maires du Nord

3° collègue : Personnes qualifiées

Titulaires	Suppléants
M. Alain WARD, Association Nord Nature	M. Jean-Yves MEREAU, Association Nord Nature
M. Patrick TOPART, Ligue Protectrice des Animaux	M. Jérôme GRESSIER, Ligue Protectrice des Animaux
M. Jimmy EBEL, Zoo de Maubeuge	Mme Sabine KETELERS Zoo de Fort Mardycq

4° collègue : Personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
M. Bruno GUILBAUT, Éleveur	M. Yannick KUGLER, Éleveur



M. Frédéric VLAEMYNCK, (Docteur Vétérinaire)	M. Christophe BAUDUIN, Éleveur
M. Stéphane ROSSELLE, Éleveur	M. Patrick FLANDROIT, Éleveur

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 20 janvier 2017 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**10 JUL. 2017**

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

## Décision de délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en matière de fiscalité de l'urbanisme

Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;  
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité ;  
Vu notamment l'article R.620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 juin 2017 nommant Monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

### DECIDE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à :

M. Pierrick Huet, Mme Hélène Solves, M. Alain Bourjot, M. Alain Pomportès, M. Fabrice Ringeval, M. Thierry Tanfin, Mme Caroline Trouvé, M. Pierre Willerval, Mme Thérèse Placek, M. Pascal Scournaux, M. Luc Féret, Mme Rachel Kirzewski et en cas d'absence de :

- M. Alain Bourjot et de M. Alain Pomportès à M. David Thomas et Mme Corinne Soriaux ;
- M. Fabrice Ringeval, de M. Thierry Tanfin et de Mme Caroline Trouvé à Mme Annette Seigneux ;
- M. Pierre Willerval et de Mme Thérèse Placek à Mme Catherine Deruy ;
- M. Pascal Scournaux à M. Rodolphe Chirol ;
- M. Luc Feret et de Mme Rachel Kirzewski à Mme Véronique Ziemba et Mme Marion Pettenati ;

a effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive.

**Article 2 :** La décision de Monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 21 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 10 juillet 2017

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Nord



Eric Fisse

**MINISTERE DE LA JUSTICE -  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE**

**DECISION PORTANT DELEGATION**

**N° 04/2017 du 10 juillet 2017  
annule et remplace la note n° 03/2017 du 29 juin 2017**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant **Monsieur Didier GILLIOCQ** en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

**Article 1** : en cas d'absence ou d'empêchement de *Monsieur Didier GILLIOCQ, directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge*, délégation permanence de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Jean-Pierre TALKI**, *adjoint au chef d'établissement*  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Eric POUCHAIN**, *attaché principal d'administration d'Etat*  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- **Monsieur Philippe DUFOUR**, *lieutenant, chef de détention*  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Monsieur Pascal BRIANCON**, *lieutenant*,  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Monsieur Larbi HAMMADI**, *lieutenant*,  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Madame Anastasiya ARTEMENKO**, *lieutenant stagiaire*,  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Madame Mélanie LEVECQUE**, *lieutenant stagiaire*,  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

- **Monsieur Julien SION**, *lieutenant stagiaire*,  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 4:** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur **Eric FIEVEZ**, capitaine,  
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 5 :** en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Monsieur **Jean-Noël BERRIER**, major,
- Monsieur **Raoul RENAUX**, major,
- Madame **Nathalie CASADO-GRANDA**, 1<sup>ère</sup> surveillante,
- Monsieur **David CROIX**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Madame **Marylise DUPRIEZ**, 1<sup>ère</sup> surveillante,
- Monsieur **Jacques GAJEWSKI**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Olivier LECLERCQ**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Sébastien MICHEL**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Christophe MUZZOLIN**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Olivier PUISSANT**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Etienne WANTY**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Joël WILLIOT**, 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Laurent HOLBECQ**, surveillant brigadier faisant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant,
- Monsieur **Pierre LEIGNIER**, surveillant brigadier faisant fonctions de 1<sup>er</sup> surveillant,

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

A Maubeuge,  
Le 10 juillet 2017

Le directeur

D. GILLIOTTI



Monsieur Didier GILLIOCQ, directeur du Centre pénitentiaire de Maubeuge,  
donne délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)  
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous.

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Ajout au CE	AA E	Chef de détention et adjoint	Officier ATF	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X		X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-16	X		X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesses extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X		X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X		X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X		X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X		X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X		X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70	X		X			
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X		X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X		X			
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X	X	
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	article L.122-1 du code relations public et administration	X		X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	R.57-8-18	X		X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R.57-6-16	X		X			
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R.57-8-18	X	X	X	X	X	X


Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	AA E	Chef de détention et adjoint	Officier ATF	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277 D278 D 279	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403	X					
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X		X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R.57-8-11	X		X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X		X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X					
Décision de retirer une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours- information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X					
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R.57-8-23	X					
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R.57-8-6	X		X	X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	X			
Signature de l'acte d'engagement préalable à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R..57-9-2	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R. 57-9-8	X	X				
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X		X			
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X			
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	X		X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X			
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X		X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X	X	X
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X		X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R..57-6-18	X	X	X	X	X	X

	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	AA E	Chef de détention et adjoint	Officier ATF	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Décisions administratives individuelles							
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	X	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	R.57-6-18	X	X				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.57-6-18	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R.57-6-18	X	X	X			
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	R.57-6-18	X	X				
Fixation des prix pratiqués en cantine	R.57-6-18	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X		X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	R.57-6-18	X	X				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.57-6-18	X	X				
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	R.57-6-18	X	X				
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	R.57-6-18	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X		X			
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X		X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	R.57-6-18	X		X			
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X					

	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE	AA E	Chef de détention et adjoint	Officier ATF	Officiers	Majors et Premiers surveillants
Décisions administratives individuelles							
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	R-57-6-18 Art. 19	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X			
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R-57-6-18	X		X			
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	R-57-6-18	X	X				
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X					
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	R-57-6-18	X					

Fait à Maubeuge, le lundi 10 juillet 2017

Le directeur  
D. GILLOU







**DECISION n° 7990**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu le départ en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 de Monsieur Vladan MARJANOVIC affecté depuis le 1<sup>er</sup> août 2015 au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur juridique,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la direction juridique

Vu la mission de Directeur par intérim confiée par le Directeur Général à Madame Colette HULOT, attaché d'administration hospitalière, affectée à la Direction Juridique,

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Colette HULOT, attaché d'administration, chargé de la direction juridique, à titre intérimaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction juridique.

A ce titre, Madame Colette HULOT peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes à la direction juridique dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

A ce titre également, Madame Colette HULOT dispose d'un mandat temporaire de représentation de l'établissement devant les juridictions nationales.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette HULOT, attaché d'administration, chargé de la Direction Juridique par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DEBAELE, adjoint des cadres, aux fins définies à l'article 1 ci-dessus à l'exception des mémoires produits devant les juridictions nationales.

**Article 3 :** Cette décision annule et remplace la décision n°7950 en date du 25 janvier 2017.

**Article 4 :** Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La présente décision prendra fin à la date de prise de fonction du Directeur Juridique.

Fait à Valenciennes, le 30 juin 2017  
Le Directeur  
Rodolphe BOURRET

